



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Lutte et prévention

Question au Gouvernement n° 1879

Texte de la question

M. le président. La parole est à M. Marcel Porcher.

M. Marcel Porcher. Monsieur le garde des sceaux, nous sommes un certain nombre à avoir été étonnés par une décision rendue il y a quelques jours par le tribunal correctionnel de Thonon. Ce dernier a en effet prononcé la relaxe au bénéfice de détenteurs de cannabis, au motif qu'ils avaient, préalablement à leur comparution, acquitté une amende douanière.

Or la jurisprudence semble être fixée par la Cour de cassation pour considérer que l'amende douanière est en réalité une indemnisation due à l'État. Après tout, l'État ne la mérite-t-il pas, à raison des fortes sommes qu'il dépense pour lutter contre la drogue ?

Je ne vous demande évidemment pas votre avis sur cette décision de justice. Vous refuseriez de le donner et vous auriez raison. Du reste, une décision de justice, du moins à l'instant où elle devient définitive, est nécessairement une bonne décision, puisqu'elle est de justice ! (Sourires.)

M. Pierre Mazeaud. Pas si elle est contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation !

M. Marcel Porcher. N'en déplaise à notre ami le président Mazeaud, je souhaiterais néanmoins, monsieur le garde des sceaux, que vous nous fassiez un point précis de la réglementation applicable en la matière. Il faut parfois savoir manier l'euphémisme, monsieur Mazeaud, et je suis sûr que vous m'aurez compris.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le député, les juridictions pénales sont certes souveraines et elles apprécient les faits qui leur sont soumis comme elles l'entendent. Je vous indique néanmoins que le parquet de Thonon a fait appel de la décision du tribunal. La Cour d'appel aura donc à se prononcer. (Applaudissements sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

La question de fond que vous avez évoquée étant juridiquement compliquée, je me bornerai à vous donner quelques lueurs à partir de la doctrine dominante dans ce domaine.

Dans de tels cas, une juridiction peut, pour les mêmes faits, estimer qu'il s'agit d'infractions douanières, donc relevant du code des douanes, ou d'infractions de droit commun sanctionnées par le code pénal.

Elle peut donc prononcer les deux types de peine, l'une ou l'autre des peines, ou bien les confondre. En l'occurrence, le tribunal de Thonon semble avoir décidé que l'amende douanière déjà infligée interdisait que soit prononcée une peine de droit commun.

À cet égard, je tiens à préciser que, contrairement à ce que l'on entend parfois, la Cour européenne n'a pas décidé que les amendes douanières avaient le caractère de sanction pénale. Dans son arrêt de 1995, elle n'a reconnu cette qualité, en matière douanière, qu'à la contrainte par corps, mais non aux amendes.

En revanche, je confirme que la Cour de cassation française reconnaît aux amendes douanières le caractère mixte de sanction civile et de sanction pénale.

Attendons de savoir comment se prononce la jurisprudence, au regard de la situation juridique actuelle et de la décision du tribunal de Thonon. En tout cas, monsieur le député, il est indéniable que cette question revêt un grand intérêt pour qui veut lutter efficacement contre le trafic de drogue. (Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur divers bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

Texte de la réponse

M. le président. La parole est à M. Marcel Porcher.

M. Marcel Porcher. Monsieur le garde des sceaux, nous sommes un certain nombre à avoir été étonnés par une décision rendue il y a quelques jours par le tribunal correctionnel de Thonon. Ce dernier a en effet prononcé la relaxe au bénéfice de détenteurs de cannabis, au motif qu'ils avaient, préalablement à leur comparution, acquitté une amende douanière.

Or la jurisprudence semble être fixée par la Cour de cassation pour considérer que l'amende douanière est en réalité une indemnisation due à l'État. Après tout, l'État ne la mérite-t-il pas, à raison des fortes sommes qu'il dépense pour lutter contre la drogue ?

Je ne vous demande évidemment pas votre avis sur cette décision de justice. Vous refuseriez de le donner et vous auriez raison. Du reste, une décision de justice, du moins à l'instant où elle devient définitive, est nécessairement une bonne décision, puisqu'elle est de justice ! (Sourires.)

M. Pierre Mazeaud. Pas si elle est contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation !

M. Marcel Porcher. N'en déplaise à notre ami le président Mazeaud, je souhaiterais néanmoins, monsieur le garde des sceaux, que vous nous fassiez un point précis de la réglementation applicable en la matière. Il faut parfois savoir manier l'euphémisme, monsieur Mazeaud, et je suis sûr que vous m'aurez compris.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le député, les juridictions pénales sont certes souveraines et elles apprécient les faits qui leur sont soumis comme elles l'entendent. Je vous indique néanmoins que le parquet de Thonon a fait appel de la décision du tribunal. La Cour d'appel aura donc à se prononcer. (Applaudissements sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

La question de fond que vous avez évoquée étant juridiquement compliquée, je me bornerai à vous donner quelques lueurs à partir de la doctrine dominante dans ce domaine.

Dans de tels cas, une juridiction peut, pour les mêmes faits, estimer qu'il s'agit d'infractions douanières, donc relevant du code des douanes, ou d'infractions de droit commun sanctionnées par le code pénal.

Elle peut donc prononcer les deux types de peine, l'une ou l'autre des peines, ou bien les confondre. En l'occurrence, le tribunal de Thonon semble avoir décidé que l'amende douanière déjà infligée interdisait que soit prononcée une peine de droit commun.

À cet égard, je tiens à préciser que, contrairement à ce que l'on entend parfois, la Cour européenne n'a pas décidé que les amendes douanières avaient le caractère de sanction pénale. Dans son arrêt de 1995, elle n'a reconnu cette qualité, en matière douanière, qu'à la contrainte par corps, mais non aux amendes.

En revanche, je confirme que la Cour de cassation française reconnaît aux amendes douanières le caractère mixte de sanction civile et de sanction pénale.

Attendons de savoir comment se prononce la jurisprudence, au regard de la situation juridique actuelle et de la décision du tribunal de Thonon. En tout cas, monsieur le député, il est indéniable que cette question revêt un grand intérêt pour qui veut lutter efficacement contre le trafic de drogue. (Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur divers bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

Données clés

Auteur : [M. Porcher Marcel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question au Gouvernement

Numéro de la question : 1879

Rubrique : Délinquance et criminalité

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 1996, page 5850

Réponse publiée le : 24 octobre 1996, page 5850

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 24 octobre 1996